

CONVENTION DE SCOLARISATION

ENTRE :

- ❖ L'école Saint Léonard, établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, situé à Guingamp (22200) – 20 rue du Général Leclerc
- ❖ Représenté par Monsieur Sylvain BOUCHET, chef d'établissement,
Désigné ci-dessous « l'établissement » ;

D'UNE PART

- ❖ Monsieur et Madame :
Demeurant,
.....
Représentants légaux
Désignés ci-dessous « les parents »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

NOM : Prénom :
sera scolarisé(e) par les parents au sein de l'établissement, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à scolariser

NOM : Prénom :
en classe de :
pour l'année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARENTS

Les parents s'engagent à inscrire

NOM : Prénom :
en classe de : au sein de
l'établissement pour l'année scolaire 2019/2020.

Ils s'engagent à respecter le choix d'affectation de classe effectué par l'établissement.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif et du règlement intérieur de

l'établissement, d'y adhérer et de tout mettre en œuvre afin de les faire respecter.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engagent à en assurer la charge financière dans les conditions du règlement tarifaire de l'établissement.

ARTICLE 4 – COUT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution des familles et les cotisations reversées aux autorités de tutelle.

Ce coût inclut également l'assurance de responsabilité civile, l'établissement ayant sur ce point souscrit un contrat de groupe.

ARTICLE 5 – COUT DE LA RESTAURATION

Pour les élèves demi-pensionnaires, la prestation alimentaire est facturée sur la base d'un forfait mensuel.

Un remboursement partiel sera opéré dans les cas suivants :

- Dans le cadre des sorties et voyages scolaires ;
- En cas d'absence justifiée de l'élève d'une durée supérieure à 3 journées de classe consécutives.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE REGIME

Il est possible de changer de régime en cours d'année pour chacun des deux derniers trimestres scolaires.

Ce changement devra être signalé à la direction par écrit avant le 15 décembre 2019 pour le 2^{ème} trimestre (changement effectif à partir de janvier) et le 15 mars 2020 pour le 3^{ème} trimestre (changement effectif en avril).

ARTICLE 7 – DEGRADATIONS

Les dégradations sur matériels ou bâtiments qui pourraient être occasionnées par l'élève feront l'objet d'une facturation aux parents sur la base du coût de remise en état.

ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8-1 – Résiliation en cours d'année scolaire

La prise en compte du départ sera effective à la date de réception d'un courrier

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, les parents devront s'acquitter de l'ensemble des prestations du mois au cours duquel est survenu l'abandon.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement de la famille,
- Changement d'orientation vers une formation non assurée par l'établissement,
- Evénement familial grave.

8-2 – Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant au plus tard le 30 juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève).

ARTICLE 9 – DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées,

conformément à la loi, au départ de l'élève dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux instances de l'Enseignement Catholique et organismes agréés auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition des parents, les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association des parents d'élèves (A.P.E.L.).

Sauf opposition des parents, une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours. Elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations le concernant.

ARTICLE 10 – ARBITRAGE

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de Madame la Directrice Diocésaine.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT



Sylvain BOUCHET

Convention à retourner à l'école avec le dossier d'inscription

M – Mme :

Parents de :

En classe de : ont pris
connaissance et approuvent la convention de scolarisation
2019/2020.

A Guingamp, le

Signatures des parents